



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/17
10 août 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-septième session
Genève, 20-23 octobre 2009
Point 3 (a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT No 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Proposition de nouveaux amendements

Proposition de projets d'amendements au Règlement No 107

Communication de l'expert de la France*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France afin de corriger les versions françaises de la révision 2 du Règlement No 107 et du complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 107. Les modifications apportées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Annexe 3

Paragraphe 5.4.5.1, lire: "7.4.5.1" au lieu de "5.4.5.1".

Paragraphe 7.6.1.5, lire:

"7.6.1.5 Chaque section rigide de la définition du nombre **d'issues de sorties** de secours. On détermine ces deux sections."

Paragraphe 7.6.4.6, deuxième alinéa, lire:

"Dans le cas des véhicules à deux étages de la classe I, cette prescription s'applique également à l'intérieur de toutes les portes de service et au voisinage immédiat de chaque escalier **intérieur de communication** à l'étage supérieur."

Paragraphe 7.6.5.6.1.1, lire:

"7.6.5.6.1.1 La première condition est à l'aide d'un barreau d'essai **dont la section aura une hauteur** de 60 mm, **une largeur de sur** 30 mm ~~de section~~ et dont les bords ont un rayon de courbure de 5 mm."

Paragraphe 7.6.7.3, deuxième alinéa (introduit par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98), lire:

"Une autre solution consistera à ce que la commande d'ouverture d'une porte **commandée** à ~~commande assistée~~, visée au paragraphe 7.6.7.2, soit placée conformément au paragraphe 7.6.5.1.2."

Paragraphe 7.7.8.6.4.2.1, lire:

"7.7.8.6.4.2.1 l'empiétement ne s'étend pas au-delà du plan vertical médian de la place **assise** ~~assistée~~ (voir annexe 4, fig. 18); ou"

Paragraphe 7.12.4, lire:

"7.12.4 Toutes les contremarches des escaliers intérieurs d'un véhicule à **deux étages** ~~double étage~~ doivent être pleines."

Annexe 8

Paragraphe 3.8.4.1.4, lire:

"3.8.4.1.4 une barre ou poignée de maintien doit être fixée à la paroi du véhicule ou à la cloison de manière que **l'utilisateur l'occupant** du fauteuil roulant puisse la saisir facilement. Cette barre ne doit pas déborder de plus de 90 mm sur la projection verticale de l'emplacement pour fauteuil roulant ni être située à une hauteur inférieure à 850 mm par rapport au plancher de cet emplacement;"

Paragraphe 3.11.3.3.1, lire:

"3.11.3.3.1 Si l'élévateur est **installé installée** à une porte de service située dans le champ de vision directe du conducteur du véhicule, il peut être commandé par celui-ci depuis son siège."

Annexe 11

Paragraphe 2.4.1, alinéa l), lire:

(Nota : Le paragraphe 2.4.1 de la révision 2 du Règlement a été renommé 2.2.1 par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98. Ce dernier doit donc aussi être corrigé.)

"l) **élévateurs plates formes de levage**, rampes d'accès et équipements similaires en ordre de marche, ne dépassant pas 300 mm, pour autant que la charge utile du véhicule ne soit pas augmentée,"

Paragraphe 2.4.2, alinéa f), lire:

(Nota : Le paragraphe 2.4.2 de la révision 2 du Règlement a été renommé 2.2.2 par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98. Ce dernier doit donc aussi être corrigé.)

"f) rampes d'accès en ordre de marche, **élévateurs plates formes de levage** et équipements similaires en ordre de marche, ne dépassant pas de plus de 10 mm du côté du véhicule, les angles avant et arrière des rampes ayant un arrondi d'au moins 5 mm de rayon, les bords devant présenter un arrondi d'au moins 2,5 mm de rayon,"

B. JUSTIFICATION

Corrections au texte
